

RÈGLEMENT NUMÉRO 278-2002

DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION, L'ALLOCATION ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la Ville de Matagami peut, par règlement, fixer la rémunération des membres du conseil;

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux détermine les modalités dans lequel le règlement doit s'inscrire;

ATTENDU QUE la Ville de Matagami verse actuellement une rémunération de base de 10 485,80 \$ pour le Maire et de 3 495,27 \$ pour chacun des conseillers;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MATAGAMI, ET LEDIT CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT, À SAVOIR :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement remplace le règlement décrétant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses pour les élus municipaux portant le n° 204-90, lequel est abrogé à toutes fins que de droit.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

3.1 RÉMUNÉRATION DE BASE

Signifie le montant offert au Maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la Municipalité.

3.2 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Signifie un montant salarial supplémentaire offert au Maire ou à un ou plusieurs conseillers lorsque ceux-ci occupent des charges et posent des gestes définis dans le présent règlement.

3.3 ALLOCATION DE DÉPENSES

Correspond à un montant égal à la moitié (50 %) du montant de la rémunération de base.

3.4 REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

Signifie le remboursement d'un montant d'argent offert à la suite des dépenses réelles occasionnées pour le compte de la Municipalité par l'un des membres du conseil.

3.5 ORGANISME MANDATAIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Organisme que la Loi déclare mandataire de la Municipalité et agent de la Municipalité et tout organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil municipal et dont le budget est adopté par celui-ci.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION MINIMUM

4.1 BASE DE CALCUL : POPULATION

La population est définie comme étant le nombre d'habitants de la Municipalité et est utilisé pour fixer la rémunération de base minimale du Maire. Ce nombre est publié annuellement par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole dans la Gazette officielle pour l'exercice considéré.

4.2 MINIMUM DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉE AU MAIRE ET À CHACUN DE CONSEILLERS

La rémunération de base versée à chacun des membres du conseil ne pourra, en aucun cas, être inférieure au montant minimum de la rémunération de base décrétée par la Loi.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE

Pour l'exercice financier 2002, la rémunération de base pour le Maire est fixée à 10 485,80 \$.

ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS

La rémunération de base de chacun des conseillers correspond au tiers (1/3) de celle du Maire.

ARTICLE 7 ALLOCATION DES DÉPENSES

Tout membre du conseil de la Municipalité reçoit, en plus de la rémunération de base ci-haut mentionnée, une allocation des dépenses correspondant à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base, décrétée selon l'article 5 pour le Maire et l'article 6 pour chacun des conseillers, et ce, à titre de dédommagement d'une partie des dépenses inhérentes aux fonctions de maire et conseiller.

ARTICLE 8 RÉTROACTIVITÉ - ANNÉE 2002

Pour l'exercice financier 2002, la rémunération de base et l'allocation des dépenses sont rétroactives au 1^{er} janvier 2002.

ARTICLE 9 INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE

Pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, le montant mentionné à l'article 5 sera indexé selon l'indice des prix à la consommation de la province de Québec publié par Statistique Canada. Le conseil municipal a toutefois la possibilité de refuser la hausse de la rémunération de base, en adoptant une résolution à cet effet au plus tard en décembre de chaque année.

ARTICLE 10 CALCUL DE LA RÉMUNÉRATION ET CALENDRIER DES VERSEMENTS

Les rémunérations de base et allocations de dépenses décrétées selon les articles 5, 6 et 7, seront calculées pour chacun des membres du conseil municipal, sur une base annuelle et ces sommes seront réparties et versées en fonction de chaque période de paie de la Ville de Matagami.

ARTICLE 11 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE MAIRE SUPPLÉANT

Le Maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplacera le Maire dans l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération sera versée lorsque le Maire sera absent de la Municipalité pour plus de trente (30) jours consécutifs et sera versée à compter de la trente-et-unième (31^e) journée d'absence jusqu'au retour du Maire dans la Municipalité.

Cette rémunération sera égale à 75 % de la rémunération de base du Maire, comptabilisée sur une base journalière et cette somme s'ajoute à la rémunération de base du conseiller qui occupe la fonction de Maire suppléant.

ARTICLE 12 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE - COMITÉ OU ORGANISME MANDATAIRE

Chaque fois qu'un membre du conseil est nommé sur un comité municipal ou au conseil d'administration d'un organisme mandataire, celui-ci a droit à une rémunération additionnelle conformément à l'article 2 de la Loi.

La rémunération additionnelle prévue dans le cas où un membre du conseil siège auprès d'un organisme mandataire de la Municipalité ou supramunicipal, tel que défini aux articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, ne pourra être versée que si cet organisme mandataire ou supramunicipal ne verse pas lui-même cette rémunération.

Cette rémunération sera égale à la rémunération de base du Maire. Elle sera comptabilisée sur une base quotidienne, multipliée par le nombre de séances où l'élu a dû siéger et cette somme additionnée à la rémunération de base ne peut excéder 90 % de la rémunération de base additionnée de l'allocation de dépenses touchée par le Maire.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES - AUTORISATION PRÉALABLE

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement de dépenses encourues pour le compte de la Municipalité en autant qu'une autorisation ait été donnée au préalable et que le montant de la dépense ait été fixé par le conseil.

ARTICLE 14 EXCEPTION POUR LE MAIRE

Le Maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article précédent, pourvu que la dépense s'insère dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 15 PIÈCES JUSTIFICATIVES EXIGÉES

Tout remboursement de dépenses doit être appuyé de pièces justificatives adéquates et sera fait conformément à la politique de remboursement de frais en vigueur à la Ville de Matagami.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

ROBERT LABELLE
MAIRE

DANIEL CLICHE
GREFFIER

Avis de motion donné le 12 février 2002
Résolution n° 2002-02-12-14

Adopté par le Conseil le 12 mars 2002
Résolution n° 2002-03-12-16

Entré en vigueur le 17 mars 2002